

Manitoba.—*Administration.*—Trésorier provincial, Winnipeg. *Législation.*—La loi de la circulation sur les grandes routes (c. 93, S. R. M., 1940) et ses modifications.

NOTA.—En 1945, la législature du Manitoba adopta une nouvelle loi modifiant la loi de la circulation sur les grandes routes. La Partie VII, traitant des responsabilités financières pour les accidents par l'assurance du public contre les risques d'accident et les dommages à la propriété ou autrement, fut rescindée. D'après la nouvelle loi, généralement parlant, si un automobiliste est incapable de fournir une preuve de responsabilité financière par une assurance ou autrement lors d'un accident, que l'accident soit sa faute ou non, il s'ensuit des sanctions rigoureuses. Ces sanctions comprennent la saisie du véhicule automobile pour un temps indéfini et la suspension du permis de conduire et de l'enregistrement du véhicule automobile. Les sanctions s'appliquent tant au propriétaire qu'au conducteur. Cette nouvelle loi est entrée en vigueur par proclamation le 1er décembre 1945.

Saskatchewan.—*Administration.*—Département du Trésor, Commission de la taxation, Division de la taxe sur les véhicules et Bureau de la circulation routière, Revenue Building, Regina. *Législation.*—La loi des véhicules (c. 98, 1945).

Alberta.—*Administration.*—Branche des véhicules-moteur, département du Secrétaire provincial, Edmonton, et Commission de la circulation sur les grandes routes, Edmonton. *Législation.*—La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes (c. 275, S.R.A., 1942) et ses modifications, et la loi des véhicules de service public (c. 276, S.R.A., 1942), et règles et règlements qui en découlent. La loi des véhicules et de la circulation sur les grandes routes est appliquée par le Secrétariat provincial et la loi des véhicules de service public, par la Commission de la circulation sur les grandes routes de l'Alberta, Ministère des Travaux publics.

Colombie Britannique.—*Législation.*—La loi des véhicules-moteur (c. 195, S.R.C.B., 1936), et la loi des grandes routes (c. 116, S.R.C.B., 1936) et modifications, de même que la loi du voiturage motorisé (c. 36, 1939). L'administration et l'application de la loi des véhicules-moteur et l'application de la loi des grandes routes et de la loi du voiturage motorisé relèvent du Commissaire de la police provinciale, Victoria, tandis que la loi des grandes routes est appliquée par le Ministre des Travaux publics; la loi du voiturage motorisé, par la Commission des utilités publiques; la loi des véhicules-moteur, par le surintendant de la Division des véhicules-moteur.

Yukon.—*Administration.*—Secrétaire du territoire, Dawson, Yukon. Des renseignements sur les règlements peuvent aussi être obtenus de la Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules-moteur, n° 14, 1914, et modifications.

Territoires du Nord-Ouest.—*Administration.*—Directeur, Branche des Terres, Parcs et Forêts, Ministère des Mines et Ressources, Ottawa. *Législation.*—Ordonnance sur les véhicules-moteur, sanctionnée le 26 mars 1941, et modifications.

Section 2.—Routes et véhicules

Sous-section 1.—Voirie

Historique.—Une brève description des premières routes de la colonisation au Canada a paru à la page 747 de l'Annuaire de 1934-35.

Récant développement de la voirie.—En même temps que, depuis la première guerre mondiale, le pourcentage augmente de propriétaires d'automobiles par rapport à la population (voir p. 685), le besoin de bonnes routes se fait de plus en plus sentir. En outre, les avantages qui découlent du tourisme ont été un encouragement puissant pour les autorités à améliorer les chemins et les grandes routes pittoresques sous leur juridiction. Les régions rurales sont une sphère où l'automobile a été d'un avantage économique particulier. Il s'ensuit que, lors du recensement de 1941, une ferme sur deux a déclaré un automobile (1.8 ferme pour chaque voiture). Cette vulgarisation de l'automobile dans les campagnes a eu pour effet le perfectionnement des chemins ruraux secondaires.